



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

syndicats de communes

Question écrite n° 48128

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si lors de la dissolution d'un syndicat mixte répondant aux dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, composé exclusivement de syndicats de communes, il y a lieu de requérir à la fois le vote des syndicats membres du syndicat mixte et celui des communes membres de ces syndicats.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, les syndicats mixtes, composés uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, sont soumis aux dispositions communes à tous les établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'à celles prévues pour les syndicats intercommunaux classiques. S'agissant de la dissolution des syndicats de communes, l'article L. 5212-33 du code précité prévoit qu'un syndicat de communes est dissout soit de plein droit, à l'expiration de la durée fixée par décision institutive, soit à l'achèvement de la mission pour laquelle il avait été créé, soit encore par consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut l'être également si une majorité de communes en exprime le souhait après un avis de la commission permanente du conseil général et sur arrêté du préfet. Enfin, il peut être dissous d'office, par décret, après avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat. Dans ce dernier cas, les communes ne sont pas consultées. Pour un syndicat mixte, les mêmes règles s'appliquent. Tous les organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres, sont appelés à se prononcer par un vote sur la dissolution du syndicat, sauf s'il s'agit d'une dissolution de plein droit ou d'office. Dans le cas où le syndicat mixte est composé exclusivement de syndicats intercommunaux, les conseils municipaux des communes membres de ces mêmes syndicats n'ont pas à se prononcer sur sa dissolution. Ces communes n'ont aucun lien juridique et n'entretiennent aucune relation directe avec lui. N'étant pas adhérentes de ce syndicat mixte, elles n'ont pas à intervenir sur son fonctionnement sous quelque forme que ce soit.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48128

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3775

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4883